

CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DES CARTES MASTERCARD WORLD GOLD, WORLD PLATINUM ET WORLD ELITE

LA COMMANDE ET/OU LA PREMIÈRE UTILISATION D'UNE CARTE MASTERCARD WORLD GOLD, WORLD PLATINUM OU WORLD ELITE EMPORTE ACCEPTATION PLEINE ET ENTIÈRE DES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION.

Préambule

Aux termes des présentes conditions générales d'utilisation, on entend par :

- « la carte », la carte de crédit Mastercard World Gold, Mastercard World Platinum, Mastercard World Elite.
- « l'émetteur », BGL BNP Paribas S.A. également dénommé « la Banque ».
- « Worldline », la société anonyme Worldline Financial Services (Europe) S.A.avec siège à L-8070 BERTRANGE, 33, rue du Puits Romain, société de services à qui l'émetteur a confié la gestion des cartes.
- « le titulaire de la carte », la personne physique au nom et pour l'usage de laquelle une carte est émise.
- « le titulaire du compte », la ou les personnes qui, auprès de la Banque, est/sont titulaire(s) d'un compte renseigné lors de la commande de la carte et sur lequel sont débitées les dépenses effectuées au moyen de la carte.
- « le compte carte », le compte ouvert au nom du titulaire de la carte et géré par Worldline pour compte de l'émetteur et qui renseigne les montants réduits en vertu de l'utilisation de la carte.
- « le compte », le compte de paiement auprès de la Banque duquel sont débités les montants correspondant aux opérations renseignées sur le compte carte.
- « le commerçant », celui qui est affilié au réseau Mastercard et autorisé à accepter des transactions faites par carte Mastercard.
- « PIN » (Personnal Identification Number) : un code secret attaché à la carte.
- « NFC » (Near Field Communication) : une technologie permettant à un titulaire de carte de procéder à des opérations de paiement sur un terminal NFC sans devoir insérer la carte dans un terminal, c'est-à-dire sans contact physique de la carte avec le terminal. Cette technologie permet de réaliser des opérations NFC, également appelées transactions Contactless.
- « Opération NFC » ou « Contactless » : une opération de paiement « sans contact » effectuée moyennant la technologie NFC sur un terminal NFC.
- « Terminal NFC » : un terminal de paiement électronique intégrant la fonction NFC, ne nécessitant pas l'insertion de la carte dans le terminal pour effectuer une opération NFC, et identifié comme tel sur le terminal ou à proximité immédiate.

Fonctionnalités de la carte

Art. 1 : La carte confère à son titulaire la possibilité de payer des produits et prestations offerts par les commerçants, ainsi que de

retirer des espèces auprès de certaines agences bancaires ou de guichets automatiques du Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger.

Art. 1 bis : La carte est équipée d'une fonctionnalité NFC appelée aussi Contactless qui permet d'effectuer un paiement en approchant la carte à quelques centimètres du terminal de paiement, c'est-à-dire sans devoir insérer la carte dans le terminal.

Le titulaire de la carte peut uniquement procéder à des opérations NFC sur des terminaux NFC.

Art. 1 ter : La Banque permet au titulaire de lier sa carte à certaines applications tierces de paiement au moyen desquelles il peut initier des opérations de paiement liées à cette carte. Des limites de transaction spécifiques peuvent s'appliquer. Le titulaire doit accepter les conditions d'utilisation et la politique de protection des données à caractère personnel de l'éditeur de l'application concernée, qui met cette application à la disposition du titulaire sous sa seule responsabilité. La Banque n'est pas partie au contrat liant le titulaire et l'éditeur de l'application de paiement concernée.

Les obligations et responsabilités du titulaire décrites à l'article 11 des présentes conditions, notamment en matière de sécurité, de confidentialité, et de notification en cas de perte, de vol ou de tout risque d'abus de la carte et du Code PIN, s'appliquent intégralement au titulaire dans le cadre de l'utilisation d'une application tierce de paiement, en ce compris, le cas échéant, l'appareil mobile du titulaire ; le terme « Code PIN », doit s'entendre du ou des moyens de sécurité de l'application tierce de paiement et/ou du dispositif sur lequel l'application est installée.

Responsabilité des entreprises affiliées et des commerçants

Art. 2 : Les commerçants, à l'exclusion de l'émetteur ou de Worldline, sont seuls responsables de leurs actes et omissions. L'émetteur, respectivement Worldline, n'assument notamment aucune responsabilité, en cas de refus d'un commerçant d'accepter la carte.

Émission de la carte et du PIN

Art. 3 : A (1) La carte, ainsi que le PIN sont envoyés au titulaire de la carte par courriers séparés. Dès réception de la carte, le titulaire de la carte en devient le gardien et a le droit de l'utiliser conformément aux conditions générales en vigueur. Avant l'utilisation, le titulaire de la carte doit signer la carte au verso.

Dès réception de l'imprimé indiquant le PIN, le titulaire de la carte en devient le gardien et s'engage à prendre toutes les mesures, afin d'en conserver la confidentialité absolue à l'égard de tout tiers. Il s'engage à le noter ni sur la carte ni sur un document conservé avec cette dernière, ni le rendre accessible à un tiers. Le titulaire de la carte peut demander à tout moment, auprès de l'émetteur, la réédition du PIN.

(2) La carte et le PIN sont personnels et intransmissibles. L'émetteur reste propriétaire de la carte.

Fourniture, cotisation et commissions

Art. 4 : (1) La carte est soumise à une cotisation dont le montant et les modalités de prélèvement sont précisés dans les tarifs de la Banque.

(2) Les opérations en monnaies étrangères sont converties en EUR. Le taux de change appliqué est celui en vigueur le jour du traitement de l'opération par l'organisme chargé du clearing international des différents systèmes de cartes.

Le taux de change appliqué est le taux journalier fixé par Mastercard à la date de traitement de la transaction, majoré des frais Mastercard et d'une commission de change, tels que renseignés dans les tarifs de la Banque.

Durée de validité

Art. 5 : La carte est valable jusqu'au dernier jour du mois et de l'année y indiqué. Pendant la durée de validité de la carte, l'émetteur peut annuler la carte dès lors qu'il émet en faveur du titulaire de la carte une nouvelle carte avec des fonctionnalités similaires.

Sauf refus de l'émetteur ou renonciation du titulaire de compte ou du titulaire de carte notifiée deux mois avant l'échéance de la carte à l'émetteur, une nouvelle carte est émise au titulaire de la carte. Le titulaire est alors tenu de rendre la carte périmée inopérante en la détruisant.

La fonctionnalité NFC est valable pendant toute la durée de validité de la carte.

Enregistrement et transmission de données nominatives

Art. 6 : (1) Worldline est autorisé à gérer les données nominatives du titulaire pour compte de la Banque et du titulaire. Afin d'assurer le fonctionnement de la carte à l'intérieur du réseau, les titulaires de compte et de cartes autorisent l'émetteur et Worldline à transmettre à des tiers, à savoir toutes les banques et tous les commerçants participants au système international Mastercard, aux fabricants de cartes, à ceux qui les embossent ainsi qu'aux sociétés détentrices de la licence Mastercard et aux services internationaux d'acquisition, de compensation et d'autorisation, les données nominatives relatives aux titulaires et à la limite accordée pour l'utilisation de la carte, dans la mesure, où la fourniture de ces données est indispensable.

(2) L'émetteur est autorisé à procéder à toutes vérifications relatives aux données personnelles et financières fournies par le titulaire de la carte.

(3) La présentation de la carte par le titulaire de la carte en dehors du territoire luxembourgeois vaut consentement et pouvoir du titulaire

de la carte quant à (i) la collecte, la conservation, la communication d'éléments d'identification et d'informations de position de compte par tous les moyens nécessaires pour permettre à l'émetteur de maintenir des relevés des transactions et de compte appropriés; (ii) à la mise à disposition et à la transmission aux participants et aux opérateurs du réseau de paiements par carte de paiement; (iii) à la conservation de telles informations et données par lesdits participants et opérateurs du réseau de paiement par carte de paiement; et (iv) au respect par lesdits participants et opérateurs du réseau de paiement par carte de paiement des lois et règlements régissant la divulgation des informations auxquels ces mêmes participants et opérateurs sont soumis,

(4) Afin d'assurer la continuité des paiements récurrents souscrits avec l'ancienne carte, les titulaires de compte et de cartes autorisent l'émetteur et Worldline à transmettre à des tiers, à savoir toutes les banques et tous les commerçants participants au système international Visa/ Mastercard, aux fabricants de cartes, à ceux qui les embossent ainsi qu'aux sociétés détentrices de la licence Visa/Mastercard et aux services internationaux de compensation et d'autorisation, les données nominatives de la nouvelle carte relatives aux titulaires et à la limite accordée pour l'utilisation de la carte, dans la mesure, où la fourniture de ces données est indispensable

(5) La responsabilité de l'émetteur et de Worldline pour perte des informations circulant à travers le réseau de paiement par carte de paiement est exclue, sauf en cas de faute grave.

Preuve des opérations effectuées au moyen de la carte

Art. 7 : (1) Toute opération effectuée à l'aide de la carte et moyennant :

a) signature olographe d'un bordereau qui lui est présenté par le commerçant ou l'entreprise affiliés, ou

b) validation de la transaction par l'indication du PIN, ou

c) indication du numéro de carte, sa date d'expiration et le cas échéant, son cryptogramme et/ou toute(s) autre(s) donnée(s) de la carte nécessaire(s) à la transaction de paiement est/sont réputée(s) être initiée par le titulaire de la carte et constitue la preuve suffisante de la transaction renseignée sur le compte carte et la naissance d'une créance en faveur du commerçant ou de sa banque qui lui a avancée le montant du paiement. L'émetteur acquiert cette créance en procédant au paiement du commerçant ou l'établissement de crédit.

(2) Les parties sont d'accord pour exclure les dispositions de l'article 1341 du Code civil en cas de litige et de permettre la preuve de toutes les opérations par tous les moyens de droit tel qu'admis en matière commerciale, y compris les témoignages et les aveux. Les enregistrements électroniques des opérations détenus par Worldline / l'émetteur constituent une preuve suffisante des transactions et ont la même valeur probante qu'un document écrit.

(3) Le titulaire du compte autorise l'émetteur et Worldline, pour des raisons de sécurité et de preuve, à enregistrer toutes les communications téléphoniques. Les parties conviennent que les bandes enregistrées pourront être utilisées en justice et leur reconnaissent la même force probante qu'un document écrit.

Le titulaire de la carte accepte et reconnaît que son consentement pour une opération NFC est donné par le fait de passer la carte devant le terminal NFC.

Relevé et exigibilités des opérations effectuées au moyen de la carte

Art. 8 : Un relevé de compte carte est envoyé au moins une fois par mois à l'adresse du titulaire du compte. Ce relevé reprend toutes les opérations effectuées au moyen de la carte sur base des bordereaux transactions qui sont parvenues à Worldline depuis l'établissement du relevé précédent ainsi que les intérêts débiteurs et les autres commissions, les régularisations et tout autre coût et commission réclamé par l'établissement ayant avancé les fonds.

L'envoi de ce relevé rend exigible à la date indiquée le solde du compte carte y renseigné.

Ainsi, le titulaire de compte donne ordre irrévocable à l'émetteur de débiter son compte du solde du compte carte tel que précisé sur le relevé du compte carte.

Dès lors que le titulaire de compte diffère du titulaire de la carte, le titulaire de compte autorise l'émetteur à envoyer les relevés de compte carte au(x) titulaire(s) de carte à l'adresse du titulaire du compte. Sur demande le titulaire de compte peut également recevoir à ses frais un duplicata du relevé de compte carte adressé au titulaire de la carte.

Le titulaire de la carte est tenu de signaler par écrit et sans délai à l'émetteur toute erreur ou contestation relative aux opérations effectuées au moyen de la carte et mentionnées dans le relevé de compte carte. À défaut de réclamation écrite dans le délai prévu aux Conditions générales de Banque, le titulaire de la carte est censé avoir accepté les opérations figurant au dit relevé.

Chaque opération figurant sur le relevé constitue une opération de paiement individuelle. En conséquence, la contestation d'une opération particulière et le remboursement éventuel de celle-ci, est sans incidence sur les autres opérations mentionnées sur le même relevé dont le paiement reste dû à la date limite indiquée.

Le titulaire de la carte est solidairement et indivisiblement responsable avec le titulaire de compte du paiement des sommes dues en vertu de l'utilisation de la carte. L'émetteur est tiers par rapport aux litiges entre le titulaire de la carte et le commerçant ou l'entreprise affiliée. L'existence d'un tel litige ne dégage pas le titulaire de compte de l'obligation de rembourser les sommes dont il est redevable envers l'émetteur du fait de l'utilisation de la carte.

Limite d'utilisation

Art. 9 : Le titulaire de la carte n'est pas autorisé à dépasser le montant de la limite d'utilisation accordée par l'émetteur et indiquée dans le contrat de la carte.

Art. 9 bis : Les opérations NFC peuvent uniquement être effectuées dans le respect de la limite définie par le terminal NFC. Au cas où le montant de la transaction dépasse cette limite, le titulaire de la carte doit saisir son PIN pour pouvoir effectuer cette opération.

En fonction du montant de l'opération et du nombre d'opérations NFC exécutées, l'insertion de la carte et/ou l'utilisation du code secret peut être exigée.

En toutes circonstances, le titulaire de la carte doit se conformer aux instructions apparaissant sur le terminal NFC.

Défaut de provision

Art. 10 : En cas de provision insuffisante du compte de paiement pour couvrir le montant exigé à la date indiquée sur le relevé de compte carte ou de risque sensiblement accru que le titulaire du compte soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement à cette date, l'émetteur peut retirer, sans préavis, la ou les cartes émise(s) et bloquer toutes dispositions ultérieures par le titulaire de la carte. Le titulaire de la carte et le titulaire de compte en seront informés par écrit.

L'émetteur peut avertir de sa décision les commerçants et les entreprises affiliés ainsi que les sociétés de licence, et les inviter à ne plus accepter la carte. Dans ce cas, le montant du compte carte total figurant sur le relevé devient immédiatement exigible et est débité du compte de paiement.

Perte, vol et sécurité

Art 11 : (1) L'émetteur se réserve le droit de bloquer la carte pour des raisons ayant trait à la sécurité de la carte ou à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse de celle-ci. Le titulaire de la carte et le titulaire de compte en seront informés par écrit.

(2) En cas de vol ou de perte de la carte ou bien de divulgation, même involontaire du numéro de code secret personnel, le titulaire doit en aviser immédiatement Worldline au numéro de téléphone (+352) 49 10 10 (service disponible 24h/24). Il doit confirmer le plus rapidement possible sa déclaration par écrit et déclarer la perte, le vol ou l'utilisation frauduleuse aux autorités de police dans les 24 heures. La preuve de cette déclaration aux autorités de police devra être fournie à l'émetteur ou à Worldline dans les meilleurs délais.

(3) Dès que Worldline a enregistré la déclaration du titulaire de la carte, celui-ci et le titulaire de compte ne sont plus responsables de son utilisation abusive. Tant que le titulaire de la carte n'a pas avisé Worldline, le titulaire de la carte reste tenu de l'utilisation frauduleuse de la carte dans les limites prévues par la loi.

Cependant, en cas de mauvaise foi, d'agissement frauduleux ou de négligence grave commise par le titulaire de la carte notamment lorsque les règles de sécurité énumérées aux présentes conditions n'ont pas été respectées, celui-ci et le titulaire de compte restent solidairement et indivisiblement responsables de l'utilisation de la carte même après les déclarations faites en conformité au présent article.

(4) Au cas où le titulaire de la carte retrouve sa carte après en avoir déclaré sa perte, il ne pourra plus l'utiliser et devra la retourner à l'émetteur ou la détruire. Il devra procéder de la même façon si le titulaire de la carte est au courant de la connaissance du PIN par un tiers ou soupçonne une telle connaissance. Le blocage de la carte entraîne automatiquement l'émission d'une nouvelle carte.

Résiliation du contrat

Art. 12 : (1) L'émetteur, ainsi que le titulaire de compte et le titulaire de la carte peuvent à tout moment, et sans indication de motifs, résilier le contrat les liant.

(2) Par l'effet de la résiliation, le total du débit inscrit au compte

carte devient immédiatement exigible et sera débité du compte de paiement. Par ailleurs, le titulaire du compte est responsable pour la totalité des transactions qui au moment de la résiliation n'étaient pas encore débitées du compte carte.

(3) Le titulaire de compte ou le titulaire de la carte peut à tout moment demander l'annulation de la carte par écrit. Dans ce cas, le titulaire de la carte est tenu de rendre la carte inopérante en la détruisant ou de la retourner à l'émetteur.

(4) La résiliation de la carte par le titulaire de compte emporte de plein droit la résiliation de la carte auprès du titulaire de carte.

Art. 13 : (1) L'émetteur peut à tout moment résilier le contrat et donc procéder à l'annulation de la carte à tout moment sous réserve du respect d'un préavis de deux mois envoyé au titulaire de compte et au titulaire de la carte.

(2) À l'expiration du préavis, le titulaire de la carte ne peut plus faire usage de la carte et doit la détruire ou la renvoyer à l'émetteur.

Le titulaire de compte et le titulaire de la carte restent responsable solidairement et indivisiblement des opérations effectuées aux moyens de la carte jusqu'à l'annulation effective de celle-ci par l'émetteur conformément aux préavis précités.

Modification des conditions générales et des tarifs

Art. 14 : (1) L'émetteur peut proposer à tout moment, par simple information écrite, notamment sur le relevé, une modification des présentes conditions générales ou de la cotisation et autres frais attachés à l'utilisation de la carte.

(2) Si le titulaire n'est pas d'accord avec la modification, il exerce son droit de résiliation dans les 2 mois de l'envoi de la proposition de modification. S'il ne manifeste pas d'objection dans ce délai, il est censé avoir accepté la modification qui prend effet 2 mois après l'envoi de l'information.

Divers

Art 15 : Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu aux présentes, les Conditions générales de Banque s'appliquent.

Compétence judiciaire et droit applicable

Art 16 : (1) Les relations entre l'émetteur et le(s) titulaire(s) sont soumises au droit luxembourgeois.

(2) Les tribunaux du Grand-Duché de Luxembourg seront seuls compétents pour toute contestation entre le(s) titulaire(s) et l'émetteur, ce dernier pouvant cependant porter le litige devant toute autre juridiction qui, à défaut de l'élection de juridiction qui précède, aurait normalement compétence à l'égard du (des) titulaire(s).

En cas de litige, seule la version française des présentes conditions générales fait foi.